

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville

vu l'article 51, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000)

arrête :

I. PRINCIPES GENERAUX

Composition, durée
des fonctions,
élections

Art. 1

¹ Les commissions permanentes, à l'exception de l'autorité sociale et de la commission de l'instruction et de la jeunesse, sont composées de 7 membres nommés par le Conseil général pour 4 ans et rééligibles. ¹⁾

² L'autorité sociale est constituée conformément au contrat d'affiliation liant la commune-siège aux communes affiliées. ¹⁾

³ La commission de l'instruction et de la jeunesse comprend un membre supplémentaire. Le huitième membre représente le Conseil des parents d'élèves. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil général, sur proposition du Conseil des parents d'élèves.

⁴ Les sièges de l'ensemble des commissions permanentes sont répartis entre les partis proportionnellement au nombre des suffrages obtenus lors des dernières élections.

Présidence

Art. 2

Le conseiller municipal responsable du département assume la présidence d'office.

Organisation

Art. 3

¹ Les commissions s'organisent librement sous réserve de dérogations légales ou réglementaires.

² Elles correspondent aux départements du Conseil municipal

Fonctionnement

Art. 4

¹ Les dispositions relatives au Conseil municipal s'appliquent par analogie aux délibérations et décisions des commissions. Elles s'adressent au Conseil municipal pour toute proposition d'étude ou pour donner leur préavis sur des questions relevant de leur domaine d'activité. Inversement, le Conseil municipal peut requérir l'avis des commissions. Les commissions renseignent régulièrement le Conseil municipal sur les affaires traitées.

² Le Conseil municipal règle la coordination entre les commissions, dès que plusieurs d'entre elles sont concernées par un même objet.

Compétences
financières

Art. 5

Les commissions disposent d'une compétence financière de CHF 10'000.- ²⁾ par objet, dans le cadre du budget, sauf pour les commissions des affaires sociales, où les dispositions fédérales et cantonales prévalent. ¹⁾

1) Teneur du 31 mars 2004

2) Teneur du 11 juin 2008

Signature **Art. 6**
Le président et le secrétaire de chaque commission signent conjointement.

Consultants **Art. 7**
Les commissions peuvent requérir les services de consultants internes ou externes à la Commune dans la limite de leurs compétences financières.

II. COMMISSIONS DES AFFAIRES SOCIALES¹⁾

Attributions **Art. 8 – Autorité sociale**¹⁾

- a. Evaluer les problèmes fondamentaux liés à l'aide sociale
- b. Surveiller le service social et le soutenir dans l'exécution des tâches
- c. Inventorier les besoins des communes membres en matière de prestations
- d. Elaborer les bases de planification à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
- e. Assurer les prestations de l'aide sociale institutionnelle avec l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Attributions **Art. 8 bis – Autorité tutélaire**²⁾
Les dispositions qui s'appliquent à cette commission font l'objet d'un règlement spécifique.²⁾

III. COMMISSION DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Attributions **Art. 9**

- a. Toutes les questions financières
- b. Préavis pour les dépenses extrabudgétaires supérieures à CHF 50'000.-
- c. Planification financière
- d. Projet du budget
- e. Examen des comptes
- f. Surveillance de la gestion des domaines et immeubles
- g. Surveillance en matière fiscale
- h. Informatique²⁾

IV. COMMISSION DE L'EQUIPEMENT

Attributions **Art. 10**²⁾

- a. Réseau électrique
- b. Télé réseau
- c. Eclairage public
- d. Energies renouvelables
- e. Entretien des immeubles municipaux

V. COMMISSION DE LA GESTION DU TERRITOIRE

Attributions **Art. 11**²⁾

- a. Aménagement du territoire (plans de zone et de quartier, circulation et stationnement, transports publics, liaisons ferroviaires et routières)
- b. Police des constructions, permis de construire, protection de l'environnement
- c. Travaux publics et voirie
- d. Eaux usées et eaux claires
- e. Eau potable
- f. Déchets
- g. Ports communaux et débarcadères
- h. Cimetière

1) Teneur du 31 mars 2004

2) Teneur du 11 juin 2008

VI. COMMISSION DE L'INSTRUCTION ET DE LA JEUNESSE

- Attributions **Art. 12**
- a. Ecole enfantine, école primaire
 - b. Centre d'animation de jeunesse
 - c. Collaboration avec les associations et les parents d'élèves
 - d. Formation des adultes
 - e. Crèche municipale ²⁾
 - f. Cantine scolaire ²⁾

VII. COMMISSION DES LOISIRS

- Attributions **Art. 13**
- a. Collaboration avec les associations, clubs et institutions
 - b. Culture
 - c. Sport
 - d. Tourisme et loisirs ²⁾
 - e. Infrastructures culturelles, sportives et touristiques
 - f. Bibliothèque ²⁾
 - g. Ludothèque ²⁾

VIII. COMMISSION DE LA SECURITE

- Attributions **Art. 14**
- a. Sécurité ²⁾
 - b. Police administrative, santé publique, contrôle des prix et leur affichage ²⁾
 - c. Protection civile
 - d. Défense contre le feu
 - e. Affaires militaires

IX. AUTRES COMMISSIONS

- Du Conseil municipal **Art. 15**
- ¹ Le Conseil municipal peut, pour des tâches de son domaine de compétences, instituer par ordonnance d'autres commissions conformément aux dispositions du Règlement d'organisation. ¹⁾
- ² Les prescriptions du droit cantonal demeurent réservées.

Commissions
non permanentes ¹⁾
A. Création

- Art. 16**
- ¹ Le Conseil général ou le Conseil municipal peuvent, pour des tâches de leur domaine de compétences, créer des commissions non permanentes (commissions spéciales).
- ² Le règlement du Conseil général contient les dispositions qui s'appliquent aux commissions non permanentes qu'il crée. ¹⁾
- ³ Les prescriptions sur les incompatibilités et l'obligation de se récuser valent aussi pour les commissions non permanentes. ¹⁾

B. Compétences

- Art. 17**
- ¹ Le mandat des commissions non permanentes définit les compétences, l'organisation et le droit de signature. ¹⁾
- ² Il est limité dans le temps.

1) Teneur du 31 mars 2004

2) Teneur du 11 juin 2008

X. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Art. 18**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 31 janvier 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
A. Gagnebin V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement des commissions permanentes de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement au secrétariat municipal pendant 30 jours à compter du 2 mars 2001. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 8 du 2 mars 2001.

La Neuveville, le 6 avril 2001
Le secrétaire municipal
V. Carbone

Modifié par le Conseil général le 31 mars 2004

Modifié par le Conseil général le 11 juin 2008
